

AGENCE DE ROISSY//ROISSY DIVISION

PHILIPPE FAUVEDER ET CIE
69 rue de la Belle Etoile
Bât A- BP16426
95700 Roissy En France.
Tel : 01 78 78 90 40
Fax : 01 78 78 90 49

INVOICE N° X15A03056
FILE N° X5A10390
Date : 09/03/2023

STARLIGHT AIRLINE
Erbil, Dream City Villa No. 1176 Kurdistan
44001 ERBIL
IRAQ

VAT number :
Customer Code : CSTARLIGHT

MAWB: 615 38546141	AOD: CH. DE GAULLE	AOA: ERB	POL:
HAWB: 38546141	Job Number:		

1 parcel - Gross weight : 362 Kgs - Chargeable Weight : 695,5 kgs

Shipper: MILTON ROY EUROPE

Consignee: ALUSOOL ENGINEERING SERVICES CO. LTD

Charge description	VAT	Qty	Unit Price	Rate	Amount
PICK UP		1	195,00 EUR	1,000	195,00 EUR
AIRPORT HANDLING		362	0,12 EUR	1,000	43,44 EUR
AWB FEES		1	53,00 EUR	1,000	53,00 EUR
ECS		1	6,00 EUR	1,000	6,00 EUR
SECURITY FEES NOT XRAY		362	0,14 EUR	1,000	50,68 EUR
EXPORT CUSTOMS		1	45,00 EUR	1,000	45,00 EUR
PROFIT SHARE		1	25,00 EUR	1,000	25,00 EUR
AIR FREIGHT		695,5	2,85 EUR	1,000	1 982,18 EUR
MYC		695,5	0,20 EUR	1,000	139,10 EUR
AMS		1	15,00 EUR	1,000	15,00 EUR

VAT paid on invoices/ VAT excluded by reference of Art 262I of the CGI (General French Tax Code)

Non taxableTotal: 2 554,40 EUR
Taxable Total: 0,00 EUR
VAT Total: 0,00 EUR

Total Amount: **2 554,40 EUR**

Remittance by wire transfer - Due date 08/04/2023
CIC - Compte EUR
RIB : 30047 14122 00068881501 57
IBAN : FR76 3004 7141 2200 0688 8150 157
BIC : CMCIFRPP

Thank you for sending your payment to:
PHILIPPE FAUVEDER ET CIE.
BAT E - BP 23
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Any late payment shall automatically result, on the day following the settlement date shown in the invoice, in the payability of late payment interests in an amount equal to the interest rate applied by the European Central Bank (ECB) to its latest refinancing transaction increased by ten percentage points and set according to the terms set in article L446-1 of French Business Code as well as a fixed compensation amount for collection costs in an amount of EUR 40. Invoice is payable without discount.



MONTOIR • NANTES • LE HAVRE • ROUEN • MARSEILLE-FOS • ROISSY CDG • BREST • BORDEAUX • LYON



THE REEFER SOLUTION®
"La solution frigo" ❄️❄️

SIÈGE SOCIAL - ZAC de Cadréan - Centre d'Affaires ICARE - BAT. E - B.P. 23 - 44550 MONTOIR DE BRETAGNE
Tél. + 33 (0)2 40 90 06 00 - Fax + 33 (0)2 40 90 00 20 - E-mail : info@fauveder.com

Commissionnaire en douanes
agréé N° A4371

SA Philippe Fauvéder & Cie au capital de 1 098 348 € - R.C. Saint-Nazaire 339 644 221 - Code APE 5229 B - Siret 339 644 221 00162 - N° d'identification fiscale: FR 55 339 644 221

ARTICLE 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre Opérateur de Transport et/ou de Logistique ». Ce terme désigne les transporteurs, les cor les transitaires, les représentants en douane enregistrés, les entrepositeurs, les manutent ci-après dénommés l'O.T.L. au titre de tout engagement ou opération quelconque en physique, par tout mode de transport, et/ou la gestion physique ou juridique de stocks et emballée ou non, de toute provenance et pour toute destination et/ou en lien avec d'informations matérialisé ou dématérialisé.

Les définitions des termes et notions utilisés dans les présentes conditions générales sont contract types, quand il en existe, en vigueur en France. Les « Parties » visent à la fois l'

ARTICLE 2 - PRIX DES PRESTATIONS

2.1 - Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter emprunter.

Les cotations sont établies en fonction du taux des devises et du prix du produit énergétique où les cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs d'lois, réglementations et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments du produit énergétique de propulsion, se trouvaient modifiés après la remise de la cotation, y de l'O.T.L., de façon opposable à ce dernier, et sur la preuve rapportée par celui-ci, les seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'événement entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation.

2.2 - Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application notamment fiscale ou douanière.

2.3 - Les prix initialement convenus sont renégociés au moins une fois par an.

ARTICLE 3 - ASSURANCE DES MARCHANDESIS

3.1 - Il appartient au donneur d'ordre de s'assurer pour être intégralement indemnisé en cas de limitations de responsabilité légales ou conventionnelles applicables.

3.2 - Aucune assurance des marchandises n'est souscrite par l'O.T.L. sans ordre écrit de chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, l'O.T.L. ne peut en aucun cas être considéré comme responsable de la marchandise. Si un tel ordre est donné, l'O.T.L., agissant pour le compte du donneur d'ordre, contracte avec la compagnie d'assurance notamment solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification, les risques ordinaires seront assurés. L'O.T.L. doit indiquer le nom de la compagnie d'assurance transmettre à sa demande l'attestation d'assurance.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 - Les dates de départ et d'arrivée des marchandises et/ou les dates annoncées de réception, qu'elles soient ou non liées aux flux physiques, éventuellement communiquées à titre purement indicatif et ne peuvent en aucun cas engager sa responsabilité que garant.

4.2 - Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions, informations et précis à l'O.T.L. pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires.

4.3 - L'O.T.L. n'a pas à vérifier les documents fournis par le donneur d'ordre.

4.4 - L'O.T.L. qui engage des frais dans l'intérêt de la marchandise, pour prévenir ou limiter intégralement l'indemnité. De même, les frais payés par l'O.T.L. pour compte de la marchandise et toutes les avances de frais qui étaient inconnues au moment de la cotation par le donneur d'ordre. En cas d'absence de réception de la marchandise par le destinataire que ce soit, les frais en résultant, directement et/ou indirectement, devront être intégrale et au donneur d'ordre.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

5.1 - EMBALLAGE : Le donneur d'ordre répond seul du choix du conditionnement et doit être conditionnée, emballée, marquée ou contre-marquée, en conformité des règles du mode de transport et de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutés dans les normes, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant ces opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnes du personnel ou l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées, les véhicules ou les tiers.

5.2 - ETIQUETAGE : Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage doit permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire et de la nature de la marchandise.

L'étiquetage doit satisfaire à toute réglementation applicable notamment celle relative aux marchandises dangereuses.

5.3 - PLOMBAGE : Les camions, les semi-remorques, les caisses mobiles, les contenants et les opérations de chargement terminées, sont plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant.

5.4 - ARRIMAGE/CALAGE/SAISISSAGE : Lorsque l'emportage de la marchandise est effectué sur un engin de transport sous la responsabilité du destinataire, le saisissement doit être effectué conformément aux règles de l'art de façon à éviter les déformations et, notamment, les différentes ruptures de charges.

5.5 - RESPONSABILITE : Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une défectuosité ou d'une inadaptation du conditionnement, de l'emballage, du marquage, de l'arrimage, du saisissement et du calage de la marchandise.

5.6 - OBLIGATIONS D'INFORMATIONS

5.6.1 - Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation de déclarer sur la nature très exacte et la spécificité de la marchandise. Cette obligation et les dispositions particulières compte tenu de la valeur de la marchandise et/ou les convois de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité.

5.6.2 - Cette obligation d'information s'applique également à la déclaration de la masse b conformatement à la Convention SOLAS. Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage express l'O.T.L. et/ou ses substituts des marchandises illicites, prohibées, soumises à une réglementation ou réglementation de l'arrimage, du saisissement et du calage de la marchandise.

5.6.3 - Le donneur d'ordre supporte seul, sans recours contre l'O.T.L., toutes les conséquences d'erreurs, fautes ou négligences dans les documents fournis tardivement, en ce qui concerne la transmission de toute déclaration exigée par la réglementation douane et/ou les transports de marchandises en provenance ou à destination de pays tiers. Ces exigences sont en rapport avec le support matériel ou électronique. Elles concernent également les documents fournis par le donneur d'ordre pour exécuter la prestation convenue.

5.7 - RESERVES : En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières des réserves précises et motivées dans les délais légaux et, en général, d'effectuer la conservation des documents. Il incombe aux intérêts marchandise de confirmer lesdites réserves, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre l'O.T.L. ou ses substituts.

5.8 - FORMALITES DOUANIERES, SANITAIRES, FISCALES ET/OU EN MATIERE INDIRECTES ET CONFORMITE AUX REGLES DE CONTROLE DES EXPORTATION

Quelles que soient les modalités d'exercice des prestations commandées par le donneur d'ordre et pour le compte du donneur d'ordre, les formalités douanières et tous les actes y afférents sont à la charge du donneur d'ordre. Il incombe aux intérêts marchandise de confirmer l'exactitude de ces informations et documents dans le cadre de la réglementation douane et/ou les transports de marchandises en provenance ou à destination de pays tiers. Ces exigences sont en rapport avec le support matériel ou électronique. Elles concernent également les documents fournis par le donneur d'ordre pour exécuter la prestation convenue.

5.9 - LIVRAISON CONTRE REMBOURSEMENT : La stipulation d'une livraison contre la déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et dommages subis par l'O.T.L.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

En cas de préjudice prouvé, direct et prévisible, imputable à l'O.T.L., celui-ci n'est pas responsable si les intérêts qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat et qui ne comprennent pas la suite immédiate et directe de l'inexécution au sens des articles 1231-3 et 1231-4 de la loi.

Ces dommages et intérêts ne peuvent en aucun cas excéder les montants stipulés dans les conditions générales.

6.1 - RESPONSABILITE DU FAIT DES SUBSTITUTES : La responsabilité de l'O.T.L. est limitée aux intérêts qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la marchandise.

Par ailleurs, le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences de sa négligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, qui pourraient entraîner une liquidation de droits et/ou amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoups émis par l'administration concernée ou saisie des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

6.2 - RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'O.T.L. : Hormis le cas où l'O.T.L. agit dans le cadre d'un mandat ou d'un mandat de mandataire, il est soumis aux limitations des contrats types applicables en transport national et à Genève le 19 mai 1956 dite « CMR » en transport international, en cas de pertes ou d'arrachages.

Le donneur d'ordre reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la marchandise.

Le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences de sa négligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, qui pourraient entraîner une liquidation de droits et/ou amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoups émis par l'administration concernée ou saisie des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

6.3 - RESPONSABILITE DU FAIT DES SUBSTITUTES : La responsabilité de l'O.T.L. est limitée aux intérêts qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la marchandise.

Le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences de sa négligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, qui pourraient entraîner une liquidation de droits et/ou amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoups émis par l'administration concernée ou saisie des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

6.4 - RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'O.T.L. : Hormis le cas où l'O.T.L. agit dans le cadre d'un mandat ou d'un mandat de mandataire, il est soumis aux limitations des contrats types applicables en transport national et à Genève le 19 mai 1956 dite « CMR » en transport international, en cas de pertes ou d'arrachages.

Le donneur d'ordre reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la marchandise.

Le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences de sa négligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, qui pourraient entraîner une liquidation de droits et/ou amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoups émis par l'administration concernée ou saisie des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

6.5 - RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'O.T.L. : Hormis le cas où l'O.T.L. agit dans le cadre d'un mandat ou d'un mandat de mandataire, il est soumis aux limitations des contrats types applicables en transport national et à Genève le 19 mai 1956 dite « CMR » en transport international, en cas de pertes ou d'arrachages.

Le donneur d'ordre reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la marchandise.

Le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences de sa négligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, qui pourraient entraîner une liquidation de droits et/ou amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoups émis par l'administration concernée ou saisie des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

6.6 - RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'O.T.L. : Hormis le cas où l'O.T.L. agit dans le cadre d'un mandat ou d'un mandat de mandataire, il est soumis aux limitations des contrats types applicables en transport national et à Genève le 19 mai 1956 dite « CMR » en transport international, en cas de pertes ou d'arrachages.

Le donneur d'ordre reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la marchandise.

Le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences de sa négligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, qui pourraient entraîner une liquidation de droits et/ou amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoups émis par l'administration concernée ou saisie des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

6.7 - RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'O.T.L. : Hormis le cas où l'O.T.L. agit dans le cadre d'un mandat ou d'un mandat de mandataire, il est soumis aux limitations des contrats types applicables en transport national et à Genève le 19 mai 1956 dite « CMR » en transport international, en cas de pertes ou d'arrachages.

Le donneur d'ordre reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la marchandise.

Le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences de sa négligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, qui pourraient entraîner une liquidation de droits et/ou amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoups émis par l'administration concernée ou saisie des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

6.8 - RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'O.T.L. : Hormis le cas où l'O.T.L. agit dans le cadre d'un mandat ou d'un mandat de mandataire, il est soumis aux limitations des contrats types applicables en transport national et à Genève le 19 mai 1956 dite « CMR » en transport international, en cas de pertes ou d'arrachages.

Le donneur d'ordre reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la marchandise.

Le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences de sa négligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, qui pourraient entraîner une liquidation de droits et/ou amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoups émis par l'administration concernée ou saisie des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

6.9 - RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'O.T.L. : Hormis le cas où l'O.T.L. agit dans le cadre d'un mandat ou d'un mandat de mandataire, il est soumis aux limitations des contrats types applicables en transport national et à Genève le 19 mai 1956 dite « CMR » en transport international, en cas de pertes ou d'arrachages.

Le donneur d'ordre reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la marchandise.

Le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences de sa négligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, qui pourraient entraîner une liquidation de droits et/ou amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoups émis par l'administration concernée ou saisie des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

6.10 - RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'O.T.L. : Hormis le cas où l'O.T.L. agit dans le cadre d'un mandat ou d'un mandat de mandataire, il est soumis aux limitations des contrats types applicables en transport national et à Genève le 19 mai 1956 dite « CMR » en transport international, en cas de pertes ou d'arrachages.

Le donneur d'ordre reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la marchandise.

Le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences de sa négligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, qui pourraient entraîner une liquidation de droits et/ou amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoups émis par l'administration concernée ou saisie des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

6.11 - RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'O.T.L. : Hormis le cas où l'O.T.L. agit dans le cadre d'un mandat ou d'un mandat de mandataire, il est soumis aux limitations des contrats types applicables en transport national et à Genève le 19 mai 1956 dite « CMR » en transport international, en cas de pertes ou d'arrachages.

Le donneur d'ordre reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la marchandise.

Le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences de sa négligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, qui pourraient entraîner une liquidation de droits et/ou amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoups émis par l'administration concernée ou saisie des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

6.12 - RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'O.T.L. : Hormis le cas où l'O.T.L. agit dans le cadre d'un mandat ou d'un mandat de mandataire, il est soumis aux limitations des contrats types applicables en transport national et à Genève le 19 mai 1956 dite « CMR » en transport international, en cas de pertes ou d'arrachages.

Le donneur d'ordre reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la marchandise.

Le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences de sa négligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, qui pourraient entraîner une liquidation de droits et/ou amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoups émis par l'administration concernée ou saisie des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

6.13 - RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'O.T.L. : Hormis le cas où l'O.T.L. agit dans le cadre d'un mandat ou d'un mandat de mandataire, il est soumis aux limitations des contrats types applicables en transport national et à Genève le 19 mai 1956 dite « CMR » en transport international, en cas de pertes ou d'arrachages.

Le donneur d'ordre reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la marchandise.

Le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences de sa négligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, qui pourraient entraîner une liquidation de droits et/ou amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoups émis par l'administration concernée ou saisie des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

6.14 - RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'O.T.L. : Hormis le cas où l'O.T.L. agit dans le cadre d'un mandat ou d'un mandat de mandataire, il est soumis aux limitations des contrats types applicables en transport national et à Genève le 19 mai 1956 dite « CMR » en transport international, en cas de pertes ou d'arrachages.

Le donneur d'ordre reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la marchandise.

Le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences de sa négligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, qui pourraient entraîner une liquidation de droits et/ou amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoups émis par l'administration concernée ou saisie des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

6.15 - RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'O.T.L. : Hormis le cas où l'O.T.L. agit dans le cadre d'un mandat ou d'un mandat de mandataire, il est soumis aux limitations des contrats types applicables en transport national et à Genève le 19 mai 1956 dite « CMR » en transport international, en cas de pertes ou d'arrachages.

Le donneur d'ordre reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la marchandise.

Le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences de sa négligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, qui pourraient entraîner une liquidation de droits et/ou amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoups émis par l'administration concernée ou saisie des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

6.16 - RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'O.T.L. : Hormis le cas où l'O.T.L. agit dans le cadre d'un mandat ou d'un mandat de mandataire, il est soumis aux limitations des contrats types applicables en transport national et à Genève le 19 mai 1956 dite « CMR » en transport international, en cas de pertes ou d'arrachages.

Le donneur d'ordre reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la marchandise.

Le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences de sa négligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, qui pourraient entraîner une liquidation de droits et/ou amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoups émis par l'administration concernée ou saisie des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

6.17 - RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'O.T.L. : Hormis le cas où l'O.T.L. agit dans le cadre d'un mandat ou d'un mandat de mandataire, il est soumis aux limitations des contrats types applicables en transport national et à Genève le 19 mai 1956 dite « CMR » en transport international, en cas de pertes ou d'arrachages.

Le donneur d'ordre reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la marchandise.

Le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences de sa négligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, qui pourraient entraîner une liquidation de droits et/ou amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoups émis par l'administration concernée ou saisie des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

6.18 - RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'O.T.L. : Hormis le cas où l'O.T.L. agit dans le cadre d'un mandat ou d'un mandat de mandataire, il est soumis aux limitations des contrats types applicables en transport national et à Genève le 19 mai 1956 dite « CMR » en transport international, en cas de pertes ou d'arrachages.

Le donneur d'ordre reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la marchandise.

Le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences de sa négligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, qui pourraient entraîner une liquidation de droits et/ou amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoups émis par l'administration concernée ou saisie des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

6.19 - RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'O.T.L. : Hormis le cas où l'O.T.L. agit dans le cadre d'un mandat ou d'un mandat de mandataire, il est soumis aux limitations des contrats types applicables en transport national et à Genève le 19 mai 1956 dite « CMR » en transport international, en cas de pertes ou d'arrachages.

Le donneur d'ordre reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la marchandise.

Le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences de sa négligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, qui pourraient entraîner une liquidation de droits et/ou amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoups émis par l'administration concernée ou saisie des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

6.20 - RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'O.T.L. : Hormis le cas où l'O.T.L. agit dans le cadre d'un mandat ou d'un mandat de mandataire, il est soumis aux limitations des contrats types applicables en transport national et à Genève le 19 mai 1956 dite « CMR » en transport international, en cas de pertes ou d'arrachages.

Le donneur d'ordre reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la marchandise.

Le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences de sa négligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, qui pourraient entraîner une liquidation de droits et/ou amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoups émis par l'administration concernée ou saisie des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

6.21 - RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'O.T.L. : Hormis le cas où l'O.T.L. agit dans le cadre d'un mandat ou d'un mandat de mandataire, il est soumis aux limitations des contrats types applicables en transport national et à Genève le 19 mai 1956 dite « CMR » en transport international, en cas de pertes ou d'arrachages.

Le donneur d'ordre reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la marchandise.

Le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences de sa négligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, qui pourraient entraîner une liquidation de droits et/ou amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoups émis par l'administration concernée ou saisie des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

6.22 - RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'O.T.L. : Hormis le cas où l'O.T.L. agit dans le cadre d'un mandat ou d'un mandat de mandataire, il est soumis aux limitations des contrats types applicables en transport national et à Genève le 19 mai 1956 dite « CMR » en transport international, en cas de pertes ou d'arrachages.

Le donneur d'ordre reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la marchandise.